



Le rejet d'un recours constitutionnel n'a pas constitué un déni de justice

Dans sa décision en l'affaire [Veselský c. République tchèque](#) (requête n° 30020/11), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

Le requérant se plaignait d'un déni de justice par la Cour constitutionnelle, cette dernière ayant déclaré son recours irrecevable sans examen sur le fond.

Se référant notamment au principe de la sécurité juridique, la Cour juge que la limitation au droit à un tribunal dont se plaignait le requérant n'était pas disproportionnée. En particulier, il n'était ni déraisonnable, ni arbitraire de considérer que le recours constitutionnel du requérant devait également être dirigé contre la décision de la Cour suprême, et pas seulement contre les décisions des tribunaux inférieurs.

Principaux faits

Le requérant, M. Vladimír Veselský, est un ressortissant tchèque, né en 1966 et résidant à Jaroměřice nad Rokytnou (République Tchèque). Il est actuellement détenu à la prison de Kuřim (République Tchèque).

Le 2 septembre 2009, le requérant fut reconnu coupable par le tribunal municipal de Brno de viol et d'inceste et condamné à une peine de quatre ans d'emprisonnement. Après le rejet de son appel, il se pourvut en cassation. Le 10 février 2010, ce pourvoi fut rejeté par la Cour suprême au motif que la disposition du code de procédure pénale qu'il invoquait permettait seulement de contester les vices de droit, et non les points de fait et l'appréciation des preuves.

Le 6 décembre 2010, le recours constitutionnel de M. Veselský tendant à l'annulation du jugement du 2 septembre 2009 tel que confirmé en appel fut déclaré irrecevable au motif qu'il ne satisfaisait pas aux exigences formelles d'un recours constitutionnel. Il fut considéré que le requérant dans son recours n'attaquait pas la décision de la Cour suprême.

En effet, la Cour constitutionnelle estima, selon sa jurisprudence constante, qu'elle ne pouvait pas statuer sur un recours exclusivement dirigé contre une décision antérieure à la décision rendue en dernier lieu, à savoir celle de la Cour suprême. Dans le cas contraire, elle laisserait subsister une décision rendue en dernier recours en méconnaissance du principe de la sécurité juridique.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaignait d'un déni de justice par la Cour constitutionnelle, cette dernière n'ayant pas examiné son recours au fond.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 10 mai 2011.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Mark Villiger (Liechtenstein), *président*,
Angelika Nußberger (Allemagne),
Boštjan M. Zupančič (Slovénie),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Vincent A. de Gaetano (Malte),
André Potocki (France),
Aleš Pejchal (République Tchèque), *juges*,

ainsi que de Claudia Westerdiek, *greffière de section*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour rappelle que les formalités concernant les recours internes que les justiciables doivent respecter avant de formuler leurs griefs au niveau international visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect de la sécurité juridique. Elle souligne que les juridictions internes doivent à la fois éviter un formalisme excessif qui porterait atteinte à l'équité de la procédure et une souplesse excessive qui supprimerait les conditions établies par la loi pour l'application des règles de procédure.

En l'espèce, la Cour est appelée à déterminer si l'interprétation des règles pertinentes relatives aux conditions de recevabilité du recours constitutionnel a limité l'accès de M. Veselský à la Cour constitutionnelle à un point tel que le droit d'accès à un tribunal protégé par l'article 6 § 1 s'en est trouvé atteint dans sa substance même.

La Cour considère tout d'abord qu'il ne ressort du recours constitutionnel du requérant aucune intention de le diriger contre la décision de la Cour suprême. On ne saurait en effet déduire une telle intention du seul fait que M. Veselský mentionne cette décision dans le récapitulatif de la procédure ou qu'il critique les autorités publiques impliquées en l'affaire.

Elle relève ensuite que la Cour suprême ne s'est pas limitée à l'examen de la recevabilité du pourvoi du requérant. Elle a en effet rejeté son pourvoi en indiquant que ses arguments ne correspondaient pas aux motifs de droit requis par le Code de procédure pénale pour former un pourvoi en cassation, mais à des motifs de fait et relatifs à l'appréciation des preuves.

Dans ces circonstances, il n'était ni déraisonnable, ni arbitraire de considérer que le recours constitutionnel du requérant devait également être dirigé contre la décision rendue en dernier recours, à savoir celle de la Cour suprême et ce, conformément au droit et à la pratique internes ainsi qu'aux principes généraux du droit dont celui de la sécurité juridique. Ainsi, le requérant devait s'attendre à se voir opposer l'irrecevabilité de son recours constitutionnel et cette limitation au droit d'accès à un tribunal poursuivait un but légitime.

La Cour rappelle à ce titre que l'article 6 de la Convention n'impose pas à une Cour constitutionnelle de statuer au-delà de la demande du justiciable au risque d'une souplesse excessive et d'un défaut de prévisibilité juridique.

Elle relève enfin que compte tenu de la représentation obligatoire par un avocat devant la Cour constitutionnelle, le requérant n'a pas expliqué en quoi son conseil n'avait pas également intenté le recours contre la décision rendue en dernier lieu par la Cour suprême.

La Cour conclut donc que l'irrecevabilité du recours constitutionnel ne constitue pas une restriction disproportionnée du droit d'accès à la justice du requérant. Partant, la Cour rejette le grief de M. Veselský pour défaut manifeste de fondement.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.